

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.384 du 1^{er} mars 2007

G./A.181.090/VI-17.373

En cause : **TUECHE** Serge,
avenue du Général De Gaulle, n° 83,
F-68.700 Cernay,

contre :

la Communauté française.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 janvier 2007 par Serge TUECHE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "du refus implicite de Monsieur LELIEVRE d'intervenir dans la procédure relative à la sauvegarde des droits de (son) enfant mineur, en rapport avec le jugement rendu par défaut, et définitif du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, le 12.04.2005";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 20 février 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2007 à 09.30 heures;

Vu l'ordonnance du 27 février 2007 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Eric MARON, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 27 février 2007, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille sept par :

M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.